

La pratique des activités physiques dans le cadre périscolaire

La réforme des rythmes éducatifs

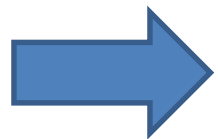
- La mise en place des nouveaux rythmes scolaires en 2013 et leur généralisation en 2014 ont pour **conséquence** un allègement de la journée de classe entraînant un **allongement du temps périscolaire**.

- **Pendant les temps libérés, différentes modalités d'accueils sont possibles**
 - **L'accueil de loisirs** périscolaire ;
 - La **garderie** périscolaire ;
 - Les **autres** activités ;

Des activités physiques et sportives peuvent être organisées pendant ces temps.

La réglementation applicable à la pratique de ces activités dépend des modalités d'accueil mises en place.

La pratique des activités physiques en établissement d'activités physiques ou sportives



**Application des dispositions du code
du sport**

La pratique des activités physiques en établissement d'activités physiques ou sportives

C'est le club qui :

- organise l'activité,
 - assure son encadrement,
 - endosse la responsabilité de cette organisation.
- **Obligation de déclaration des éducateurs sportifs ;**
 - **Obligation de qualification pour l'encadrement rémunéré**
(article L.212-1).

NB : contrairement à certaines activités pratiquées en accueils de mineurs et réglementées par le CASF, les brevets fédéraux ne permettent pas d'encadrer contre rémunération lorsque la pratique est organisée par le club, et soumise aux dispositions du code du sport.

La pratique des activités physiques en établissement d'activités physiques ou sportives

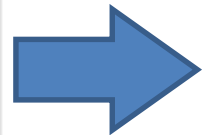
Les mineurs accueillis par le club sur les temps périscolaires sont :

- soit **licenciés**, adhérents d'une association sportive, dans le cadre d'une **pratique traditionnelle** en club ;

-Soit **bénéficiaires d'une prestation facturée** par le club (directement aux familles ou à une municipalité qui prendrait la dépense à sa charge par exemple).

Attention : dans ce cas, l'activité du club peut être requalifiée comme une activité lucrative soumise aux impôts commerciaux.

La pratique des activités physiques en accueils de loisirs périscolaires



Application des dispositions du code de l'action sociale et des familles et, le cas échéant, de l'arrêté du 25 avril 2012

La pratique des activités physiques en accueils de loisirs périscolaires

* Des dispositions communes à l'ensemble des activités (article R.227-13 du CASF)

Elles sont **applicables à tous les opérateurs d'activités physiques** (EAPS compris) dès lors que ces activités correspondent à une pratique sportive dont l'encadrement est réglementé par le code du sport et/ou qui est organisée selon les règles techniques fixées par une fédération sportive délégataire et qu'elles sont proposées dans le cadre d'un accueil de mineurs quelque soit l'encadrant (membre de l'équipe pédagogique ou prestataire extérieur).

La pratique des activités physiques en accueils de loisirs périscolaires

- **l'activité** doit s'inscrire **dans le projet éducatif** de l'organisateur.
- **l'encadrant**, qu'il soit membre de l'équipe pédagogique ou « prestataire » extérieur, **est chargé de fixer un cadre sécurisant pour les mineurs et de vérifier que le niveau de pratique est conforme à leurs besoins psychologiques et physiologiques.**
- **la place et le rôle des animateurs** (membres permanents de l'équipe pédagogique) lors du déroulement de l'activité **sont définis conjointement par le directeur de l'accueil et l'encadrant.**

La pratique des activités physiques en accueils de loisirs périscolaires

- l'encadrant doit être majeur ;
- **il peut être un professionnel qualifié (qu'il soit bénévole ou rémunéré)**
 - titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification conformément au code du sport ;
 - ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et répondre aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national ;
 - militaire, ou fonctionnaire exerçant dans le cadre des missions prévues par son statut particulier, ou enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'Etat dans l'exercice de ses missions ;
- **il peut être un bénévole titulaire d'une qualification fédérale** délivrée dans la discipline concernée à la condition que l'activité soit organisée par un club affilié à une fédération sportive agréée ;
- **il peut être un membre permanent de l'équipe pédagogique titulaire d'une qualification lui permettant d'assurer les fonctions d'animation en accueil de mineurs et d'une qualification fédérale** délivrée dans la discipline concernée par une fédération sportive agréée.

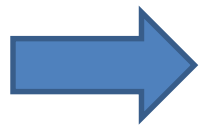
La pratique des activités physiques en accueils de loisirs périscolaires

*** Des dispositions particulières pour l'encadrement de certaines activités physiques** (arrêté du 25 avril 2012)

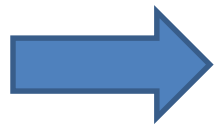
- déterminées en fonction des risques encourus ;
- conditions spécifiques de pratique, d'effectifs et de qualifications des encadrants selon la nature de ces risques, le type d'accueil, le lieu de déroulement de l'activité, le niveau de pratique et l'âge des mineurs accueillis.

La pratique des activités physiques en accueils de loisirs périscolaires

Deux cas de figure possibles



L'activité correspond à l'une des activités mentionnées dans les annexes de l'arrêté du 25 avril 2012



L'activité ne correspond pas à l'une des activités mentionnées en annexe de l'arrêté du 25 avril 2012

La pratique des activités physiques en accueils de loisirs périscolaires

◆ 1^{er} cas : l'activité correspond à l'une des activités mentionnées dans les annexes de l'arrêté du 25 avril 2012

Il faut se référer aux dispositions de cet arrêté et de ses annexes.

Pour chaque famille et type d'activité, une annexe à l'arrêté, comprenant une ou plusieurs fiches, fixe les conditions spécifiques relatives aux éléments suivants :

- lieu de déroulement de la pratique
- public concerné
- taux d'encadrement
- qualifications requises pour encadrer
- conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires
- conditions d'accès à la pratique
- conditions d'organisation de la pratique

La pratique des activités physiques en accueils de loisirs périscolaires

22 familles d'activité font l'objet d'une annexe

- | | |
|--|--|
| ◇ Alpinisme | ◇ Radeau et activités de navigation assimilées |
| ◇ Baignade | ◇ Randonnée pédestre |
| ◇ Canoë, kayak et activités assimilées | ◇ Raquettes à neige |
| ◇ Canyonisme | ◇ Ski et activités assimilées |
| ◇ Char à voile | ◇ Spéléologie |
| ◇ Equitation | ◇ Sports aériens |
| ◇ Escalade | ◇ Surf |
| ◇ Karting | ◇ Tir à l'arc |
| ◇ Motocyclisme et activités assimilées | ◇ Voile et activités assimilées |
| ◇ Nage en eau vive | ◇ Vol libre |
| ◇ Plongée subaquatique | ◇ Vélo tout terrain |

La pratique des activités physiques en accueils de loisirs périscolaires

◆ 2^{ème} cas : l'activité ne correspond pas à l'une des activités mentionnées en annexe de l'arrêté du 25 avril 2012.

- soit elle correspond à une pratique sportive dont l'encadrement est réglementé par le code du sport et/ou qui est organisée selon les règles techniques fixées par une fédération sportive délégataire : les dispositions de l'article R. 227-13 du CASF s'appliquent (l'encadrant doit être soit un professionnel qualifié, soit un bénévole titulaire d'un diplôme fédéral membre de l'équipe pédagogique ou membre d'un club sportif) ;
- soit l'activité ne présente pas de risque spécifique et a une finalité ludique, récréative ou est liée à la nécessité de se déplacer : elle peut être encadrée par un membre permanent de l'équipe pédagogique sans qualification sportive particulière.

Merci de votre attention

**Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire
et de la vie associative**